

Arrêt

**n° 214 065 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / CR**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 19 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RENDENT L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.3. Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4. Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.5. Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.6. Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de cent heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.7. Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.8. Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.9. Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

1.10. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de la décision visée au point 1.9., enrôlé sous le numéro 218 392.

1.11 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 avril 2018, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'actes de terrorisme ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [4 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède [2 ans]).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/08/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [15 ans] de prison avec arrestation immédiate[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est connu de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'actes de terrorisme ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [4 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède [2 ans])[.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/08/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [15 ans] de prison avec arrestation immédiate[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est connu de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge[.]

Rapport du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies du 01.12.2016 : Référence CCPR/C/MAR/CO/6 : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CO/6&Lang=En

Les derniers rapports d'Amnesty International: Amnesty International, rapport de 2018 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Amnestv International, rapport de 2017 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Les derniers rapports de Human Rights Watch : Human Rights Watch, rapport de 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/supportive_resources/wr2018_fr.pdf

Human Rights Watch, rapport de 2017 : https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web.pdf

La loi marocaine: Source : <http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>

Risk of double jeopardy in Morocco: <http://www.refworld.org/docid/58e244a94.html>

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision prise le 23/02/2018 a été notifiée le 02/03/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. Le recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 12/03/2018 avoir de la famille en Belgique : sa mère, sa grand-mère, sa sœur.

Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec eux. Différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) permettent actuellement de conserver et maintenir de tels contacts. Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la

CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En outre, le fait que sa mère, sa grand-mère, sa sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'actes de terrorisme ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [4 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède [2 ans])[.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/08/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [15 ans] de prison avec arrestation immédiate[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé est connu de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge L'intéressé a déclaré avoir des craintes dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire en date du 12/03/2018, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Vous avez répondu à ce questionnaire en date du 12/03/2018, avec un accompagnateur de migration et vous invoquez les raisons suivantes : « des tortures de la part du gouvernement en raison de sa condamnation pour terrorisme. Il a peur de subir des tortures corporelles, psychologiques peur d'aller en prison. » Vous n'étayez pas vos déclarations.

Rapport du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies du 01.12.2016 : Référence CCPR/C/MAR/CO/6 : <http://tbinternet.ohchr.org/lavouts/treatvboavexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CQ/6&Lang=En>

Les derniers rapports d'Amnesty International: Amnesty International, rapport de 2018 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Amnestv International, rapport de 2017 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Les derniers rapports de Human Rights Watch : Human Rights Watch, rapport de 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/supportine_resources/wr2018_fr.pdf

Human Rights Watch, rapport de 2017 : https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web.pdf

La loi marocaine: Source : <http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>

Risk of double jeopardy in Morocco: <http://www.refworld.org/docid/58e244a94.html>

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentés par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour EDH, arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note « d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales » (§23). Certes, le Comité « demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale ». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes - Ali Aarras qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et Thomas Gallay qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de personnes soupçonnées de terrorisme. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture. Notons aussi que vous ne pouvez pas vous comparer aux cas de Ali Aarras et Thomas Gallay car Ali Aarras et Thomas Gallay étaient recherchés par le Maroc pour des faits de terrorisme au Maroc. Or rien n'indique dans votre dossier que vous êtes recherché pour des faits de terrorisme au Maroc.

Notons en dernier lieu que le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-11 : « Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. »

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits. Le principe de « non bis in idem » est aussi confirmé par un rapport de l'immigration danoise (Risk of double jeopardy in Morocco by the Danish Immigration service, 04.2017). Notons aussi que rien dans le dossier administratif n'indique que les autorités marocaines seraient à votre recherche pour des faits en lien avec le terrorisme.

Notons à titre subsidiaire que les presses marocaines et internationales rapportent plusieurs cas d'expulsions vers le Maroc de ressortissants marocains impliqués dans des affaires de terrorisme. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture à l'encontre de ces ressortissants, expulsés d'Europe pour atteinte à la sécurité nationale, terrorisme ou à l'ordre publique, n'a été publiée dans la presse. Nous citons comme exemple : El Morabit Fouad[5], un des auteurs de l'attentat de Madrid ; Youssef Belhaj[6], cerveau présumé des attentats de Madrid qui sera jugé au Maroc. Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

Rapport du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies du 01.12.2016 : Référence CCPR/C/MAR/CO/6 : <http://tbinternet.ohchr.org/lavouts/treatvboàvexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CQ/6&Lang=En>

Les derniers rapports d'Amnesty International: Amnesty International, rapport de 2018 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Amnestv International, rapport de 2017 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Les derniers rapports de Human Rights Watch : Human Rights Watch, rapport de 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/supportive_resources/wr2018_fr.pdf

Human Rights Watch, rapport de 2017 : https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web.pdf

La loi marocaine: Source : <http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>

Risk of double jeopardy in Morocco: <http://www.refworld.org/docid/58e244a94.html>

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc[.] ».

1.12. Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 avril 2018, constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit:

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'actes de terrorisme ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de [4 ans] de prison (sursis de [5 ans] pour ce qui excède [2 ans])[.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/08/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [15 ans] de prison avec arrestation immédiate[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est connu de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge[.]

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision prise le 23/02/2018 a été notifiée le 02/03/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. Le recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 12/03/2018 avoir de la famille en Belgique : sa mère, sa grand-mère, sa sœur.

Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec eux. Différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) permettent actuellement de conserver et maintenir de tels contacts. Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; CEDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit

Rapport du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies du 01.12.2016 : Référence CCPR/C/MAR/CO/6 : <http://tbinternet.ohchr.org/lavouts/treatvboavexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CQ/6&Lang=En>

Les derniers rapports d'Amnesty International: Amnesty International, rapport de 2018 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Amnestv International, rapport de 2017 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Les derniers rapports de Human Rights Watch : Human Rights Watch, rapport de 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/supportive_resources/wr2018_fr.pdf

Human Rights Watch, rapport de 2017 : https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web.pdf

La loi marocaine: Source : <http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>

Risk of double jeopardy in Morocco: <http://www.refworld.org/docid/58e244a94.html>

international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, *Kurić et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En outre, le fait que sa mère, sa grand-mère, sa sœur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Elles peuvent rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, elles peuvent se rendre en/au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH[.]

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54).

L'intéressé a déclaré avoir des craintes dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire en date du 12/03/2018, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Vous avez répondu à ce questionnaire en date du 12/03/2018, avec un accompagnateur de migration et vous invoquez les raisons suivantes : « des tortures de la part du gouvernement en raison de sa condamnation pour terrorisme. Il a peur de subir des tortures corporelles, psychologiques peur d'aller en prison. » Vous n'étayez pas vos déclarations.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci- après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Saadi, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, §129).

Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour EDH, arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note « d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales » (§23). Certes, le Comité « demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale ». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes - Ali Aarras qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et Thomas Gallay qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable -aucune mention n'est encore faite de personnes soupçonnées de terrorisme. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture. Notons aussi que vous ne pouvez pas vous comparer aux cas de Ali Aarrass et Thomas Gallay car Ali Aarrass et Thomas Gallay étaient recherchés par le Maroc pour des faits de terrorisme au Maroc. Or rien n'indique dans votre dossier que vous êtes recherché pour des faits de terrorisme au Maroc.

Notons en dernier lieu que le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-11 :

« Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. »

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits. Le principe de « non bis in idem » est aussi confirmé par un rapport de l'immigration danoise (Risk of double jeopardy in Morocco by the Danish Immigration service, 04.2017). Notons aussi que rien dans le dossier administratif n'indique que les autorités marocaines seraient à votre recherche pour des faits en lien avec le terrorisme.

Notons à titre subsidiaire que les presses marocaines et internationales rapportent plusieurs cas d'expulsions vers le Maroc de ressortissants marocains impliqués dans des affaires de terrorisme. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture à rencontre de ces ressortissants, expulsés d'Europe pour atteinte à la sécurité nationale, terrorisme ou à l'ordre public, n'a été publiée dans la presse. Nous citons comme exemple : El Morabit Fouad[5], un des auteurs de l'attentat de Madrid ; Youssef Belhaj[6], cerveau présumé des attentats de Madrid qui sera jugé au Maroc.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.

Rapport du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies du 01.12.2016 : Référence CCPR/C/MAR/CO/6 : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CO/6&Lang=En

Les derniers rapports d'Amnesty International: Amnesty International, rapport de 2018 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Amnestv International, rapport de 2017 : <https://www.amnestv.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/moven-orient-et-afrique-du-nord/article/maroc-et-sahara-occidental?lang=fr>

Les derniers rapports de Human Rights Watch : Human Rights Watch, rapport de 2018 : https://www.hrw.org/sites/default/files/supportive_resources/wr2018_fr.pdf

Human Rights Watch, rapport de 2017 : https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2017-web.pdf

La loi marocaine: Source : <http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>

Risk of double jeopardy in Morocco: <http://www.refworld.org/docid/58e244a94.html>

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée [.] ».

1.13. Par un arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.11., et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.12.

1.14. Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.9. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées aux points 1.11. et 1.12., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.11. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.13., été suspendue en extrême urgence, force est de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable et, par conséquent, doit être rejetée.

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.12. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.13., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison du défaut d'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

3. Objet du recours

3.1. Comme déjà indiqué, le recours dont le Conseil est saisi vise deux actes. La partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 19 avril 2018 et notifiés le jour même.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera

en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014 ; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753 ; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614 ; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871 ; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 19/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte (ordre public) » ainsi que de la violation des articles 44bis, § 2, 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « [l]e requérant, membre de la famille de citoyens de l'Union, était autorisé au séjour permanent jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son séjour par une décision du 23.02.2018, prise sur pied de l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980]. En vertu de cette disposition « Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. » (nous soulignons) [...] Ce paragraphe 2 prévoit plusieurs garanties, des exigences plus élevées, que le § 1^{er} de la même disposition, précisément afin de mieux protéger les étrangers ayant acquis [sic] le séjour permanent, tel le requérant : seul le ministre peut mettre fin au séjour et donner l'ordre de quitter le territoire, et il faut qu'il y ait des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Le paragraphe 1^{er} de cette disposition prévoit à ces égards un seuil d'exigences qui est moindre « le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ». Il est donc manifeste que le législateur a entendu, expressément, réserver la compétence de la prise d'une décision de fin de séjour et la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger autorisé au séjour permanent, au ministre. Partant, force est de constater que les décisions présentement querellées n'ont pas été prises par un auteur compétent (CE n° 220.349 du 20.07.2012), méconnaissent l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980], et ne sont pas valablement motivées en droit. Soulignons à cet égard que l'article 62 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] et l'article 3 de la loi du 29.07.1991 imposent une motivation adéquate en droit. Comme le rappelle la doctrine autorisée, « le vice d'incompétence est sanctionné par un moyen d'ordre public, qui peut donc être soulevé à tout stade de la procédure ou d'office » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, p. 155) ».

Elle poursuit en précisant que « dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour (premier moyen dudit recours), le requérant se prévalait déjà d'un moyen pris de la violation de l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980], au motif notamment que la partie défenderesse procédait à une dissociation de la décision mettant fin au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'est a priori pas permis par cette disposition. Dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans le cadre de cet autre recours, celle-ci réfute la position de la partie requérante comme suit : « 6. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne peut adopter séparément une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire, celui-ci manque en droit. En effet, il ne ressort pas de l'article 44bis § 2 que la partie défenderesse doive délivrer simultanément les deux décisions. En tout état de cause, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au grief. »

« Au vu des décisions présentement querellées, il appert que si la partie défenderesse a procédé de manière visiblement contraire au texte de l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980] en dissociant la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, c'est, en fait, pour contourner le prescrit de cette disposition, notamment quant à la compétence de l'auteur de l'acte. Autrement dit, en dissociant les deux décisions, la partie défenderesse entend éviter que ce soit au ministre qu'il incombe de prendre l'ordre de quitter le territoire, et entend diminuer le « seuil de gravité » requis, en se fondant sur les dispositions applicables aux « simples » ressortissants de pays tiers (art. 7 [de la loi du 15 décembre 1980] et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980]), ce qui ne se peut. Ce faisant, la partie défenderesse tente manifestement de contourner la loi, et le régime spécifique dont le requérant devrait bénéficier, et particulièrement les garanties légales normalement prévues en faveur de l'étranger, tel le requérant, autorisé au séjour permanent. Le requérant a certainement intérêt à ce que le régime légal et les garanties spécifiquement prévues par le législateur pour les étrangers dans sa situation soient dûment respectées [sic], puisqu'elles [sic] limitent plus strictement la compétence (compétence réservée à une personne plus haute dans la hiérarchie) et l'action de l'administration (seuil de gravité [sic] plus élevé), et donc protègent davantage le requérant ».

Elle allègue qu' « [e]n outre, les décisions ne sont pas valablement motivées en fait, puisqu'elles ne se réfèrent pas au bon « seuil de gravité » applicable, c'est-à-dire celui prévu par l'article 44bis par. 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle ajoute que « [q]uant à l'interdiction d'entrée spécifiquement, force est aussi de constater que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit, pour les mêmes raisons, puisque c'est normalement l'article 44nonies [de la loi du 15 décembre 1980] qui doit trouver à s'appliquer. Si cette disposition permet aussi au « délégué » du ministre de prendre la décision, et qu'il n'y aurait donc pas de problème de compétence de l'auteur de l'acte à cet égard, il n'en demeure pas moins que la décision est mal motivée en droit, et, en outre, en tant qu'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, l'illégalité de celui-ci entraîne l'illégalité de l'interdiction d'entrée également ».

La partie requérante conclut qu' « [i]l y a donc incompétence de l'auteur de l'acte, violation de l'article 44bis, de l'article 44nonies [de la loi du 15 décembre 1980], et des défauts de motivation en droit et en fait ».

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, pp. 19, 23 et 34 à 37).

5.2.1. Le Conseil constate, d'une part, que la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant le 23 février 2018 et visée au point 1.9., se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant acquis, le 28 septembre 2012, un droit de séjour permanent.

Le Conseil constate, d'autre part, que la première décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir l'incompétence de l'auteur de l'acte et estime que la partie défenderesse a dissocié la décision mettant fin au séjour de l'ordre de quitter le territoire, afin de « contourner le prescrit de [l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980] ».

Le Conseil rappelle qu'il ne ressort aucunement de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le Ministre doive, concomitamment à une décision de fin de séjour, délivrer un ordre de quitter le territoire, cet article faisant référence à une possibilité accordée au Ministre. Les travaux préparatoires précisent en effet que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou

d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé » (*op. cit.*, p. 16) (le Conseil souligne).

Néanmoins, seul l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis un droit de séjour permanent et ce, par « [l]e ministre ».

Les mêmes travaux préparatoires ne permettent pas une autre lecture dès lors qu'en mentionnant que «[d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p. 16) (le Conseil souligne), ils précisent expressément la catégorie dans laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, à laquelle le requérant n'appartient pas et ce, même s'il a fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

En outre, les travaux préparatoires précisent, relativement au nouvel article 24 de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III*quater*, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi » (*op. cit.*, p. 29). Le Conseil constate que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 vise les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil estime qu'il confirme, par analogie, le fait que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas du requérant.

Enfin, les travaux préparatoires expliquent clairement, s'agissant de l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ministre ou son délégué pourra mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles séjournant aussi bien dans le cadre d'un séjour de moins de trois mois que d'un séjour de plus de trois mois et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Il en est de même s'ils viennent à mettre en danger la santé publique du fait qu'ils seraient atteints d'une des maladies prévues à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 (art.28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE). Toutefois, s'ils disposent d'un séjour permanent, ils ne pourront l'être que pour des raisons graves d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Dans ce cas, seul le ministre est compétent pour prendre cette mesure (art.28, § 2, de la directive 2004/38/CE) » (*op. cit.*, p. 34) (le Conseil souligne).

En l'espèce, la première décision attaquée a été prise et signée par [G.V.], attachée, alors que l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne explicitement « [l]e ministre ».

Par conséquent, il convient de conclure que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de la première décision attaquée est fondé. Le Conseil rappelle que l'incompétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 12 octobre 2018, n°242.638 ; C.E., 13 mars 2018, n°241.014 ; C.E., 18 février 2015, n°230.237).

5.2.2. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l']argumentation de la partie requérante repose sur le postulat erroné selon lequel l'article 44 bis § 2 imposerait de prendre simultanément une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire, ce qui ne ressort nullement du texte de cette disposition. A suivre le raisonnement de la partie requérante, lorsque la décision de fin de séjour n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse se verrait définitivement privée de la possibilité d'ordonner à l'étranger concerné de quitter le territoire à l'avenir sur base des autres dispositions de la loi fondant une telle décision. Nul doute que si le législateur avait souhaité limiter de la sorte la compétence de la partie défenderesse, il l'aurait mentionné expressément dans l'article 44 bis § 2. La partie défenderesse a adopté une annexe 13 septies, qui n'a pas pour base légale l'article 44 bis § 2 de la loi. L'acte attaqué a bel et bien été adopté par une personne compétente quant à ce », ne peut être suivie dans son intégralité.

En effet, le Conseil agréé au fait que l'article 44bis n'impose pas la prise concomitante d'une décision de fin de séjour et d'un ordre de quitter le territoire. Néanmoins, au vu de ce qui précède, la loi du 15 décembre 1980 a précisé la base légale applicable au requérant comme étant l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la circonstance que la première décision attaquée a été prise à une date ultérieure à celle de la décision de fin de séjour ne peut suffire à justifier la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, au vu des termes utilisés par le Législateur dans l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 12 novembre 2018, la partie défenderesse renvoie à sa note d'observations et précise que l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vise « le ministre ou son délégué », et est la disposition générale sur base de laquelle se déclinent les hypothèses visées à l'article 44bis, § 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le « ministre ou son délégué » peut prendre l'ensemble des décisions visées à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que cette position est confortée par l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise également le « ministre ou son délégué ».

Le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra* relativement à la note d'observations et ne peut suivre le reste des précisions de la partie défenderesse. En effet, les travaux préparatoires expliquent clairement, s'agissant de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]e ministre ou son délégué pourra mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles séjournant aussi bien dans le cadre d'un séjour de moins de trois mois que d'un séjour de plus de trois mois et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Il en est de même s'ils viennent à mettre en danger la santé publique du fait qu'ils seraient atteints d'une des maladies prévues à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 (art.28, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE). Toutefois, s'ils disposent d'un séjour permanent, ils ne pourront l'être que pour des raisons graves d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Dans ce cas, seul le ministre est compétent pour prendre cette mesure (art.28, § 2, de la directive 2004/38/CE). Conformément à l'article 28, § 3, de la directive 2004/38/CE, le nouvel article 44bis, § 3, prévoit qu'il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union qui ont résidé pendant dix ans sur le territoire du Royaume ainsi que des mineurs d'âge et qu'ils ne peuvent être éloignés du territoire du Royaume que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale. Dans ce cas aussi, seul le ministre est compétent pour prendre cette mesure » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 34-35) (Le Conseil souligne).

5.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, soit la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 19/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise dans un lien de dépendance étroit avec celui-ci (C.E., 18 décembre 2013, n°225.871 ; C.E., 26 juin 2014, n°227.898). Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision dont l'existence même dépend de celle de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation de la deuxième décision attaquée doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 19 avril 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est rejetée.

Article 3

La demande de suspension concernant l'interdiction d'entrée est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des Etrangers, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. DE BOECK,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. WIJNANTS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE SMET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. GOBERT,	juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. DE BOECK